

Séance du mardi 04 octobre 2022

Date de la convocation: 27/09/2022

Membres en exercice : 12
L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre CAPOU,

Présents : 9
Votants : 9
Présents : Pierre CAPOU, Joseph FROMIGUE, Catherine LISSARRAGUE, Serge LAGUIBEAU, Sadek BOUBEKEUR, Didier LARDAT, Pascal FLURIN, Benoît TOULOUZET, Félix SASSO

Représentés :

Excusés : Noël PEREIRA DA CUNHA

Absents : Xavier MACIAS, Alexandra FRONTY

Secrétaire de séance : Serge LAGUIBEAU

2022_055 - Objet : RESTRUCTURATION-REHABILITATION DU REFUGE WALLON-MARCADAU : REGLEMENT DU LITIGE LIE A DES CHASSIS VITRES POSES NON-CONFORMES

Le président rappelle qu'une erreur a été faite concernant la pose de châssis vitrés non-conformes pour l'enclouement des escaliers dans le cadre des travaux de restructuration et réhabilitation du refuge Wallon-Marcadau. Selon son analyse, la responsabilité de cette erreur est partagée entre :

- la maîtrise d'œuvre (groupement dont le mandataire est 360° architecture) dans l'ensemble de ses missions où elle doit s'appliquer au respect des normes sécurité incendie ;
- le bureau de contrôle Apave dans le cadre de sa mission S, qui n'a pas décelé l'erreur commise dans le CCTP du DCE ;
- l'entreprise de menuiserie Lerda, en tant que sachante, pour ne pas avoir émis de remarque par rapport au CCTP et pour avoir posé des ouvrages non-conformes.

La prestation pour la pose des châssis coupe-feu 1/2h non-conformes s'élève à 29 359,94€ HT dans le devis de l'entreprise Lerda. Dans un devis de cette même entreprise en date du 30/05/22, la dépose de ces ouvrages est chiffrée à 6 171,28€ HT et la pose de nouveaux châssis coupe-feu 1 heure à 33 706,67€ HT. Il était inacceptable que la Commission Syndicale assume le coût des châssis posés non-conformes ainsi que leur dépose, soit 35 531,22€ HT au total.

Par courrier en date du 10 juin 2022, les trois entreprises ont été sommées par le président de proposer une solution de prise en charge financière de ces 35 531,22€ HT. Elles ont par la même été incitées à envisager une déclaration de sinistre auprès de leur assurance.

Tarbes
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/10/2022
065-256501321-20221004-2022_055-DE

C'est ce qu'à fait le cabinet 360° le 13 juin 2022. Suite à une expertise sur site le 21/07/2022, l'expert mandaté par l'assureur du maître d'œuvre (MAF) a conclu que l'enjeu financier du désordre inhérent à la non-conformité des châssis vitrés était évalué à 35.531,22€ et qu'un accord amiable entre les parties présentes avait permis de répartir ce montant comme détaillé ci-dessous.

Suite à cette présentation, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** l'arrangement financier suivant :
 - 28.424,98€ HT à la charge de 360° et son assureur, la MAF, décomposé de la sorte :
Versement de 26 957,15 € de la Mutuelle des Architectes Français à la Commission Syndicale ;
Versement d'une franchise de 1 467,00 € de la SARL 360° à la Commission Syndicale ;
 - 7.106,24€ HT à la charge de la société LERDA.
Dans le cadre de l'avenant 5 au marché convenu avec l'entreprise Lerda pour la dépose des châssis non-conformes et la pose des châssis conformes, une remise de 7 106,24€HT a été effectuée.
- **DE PRENDRE ACTE** que, les travaux ayant depuis été exécutés de façon conforme, la CSVSS est désintéressée de son préjudice ;
- **D'AUTORISER** le président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Le président
Pierre CAPOU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

RF Tarbes
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/10/2022 065-256501321-20221004-2022_055-DE